PROSPECTUS
Pour l'impression par souscription
D'UN
DICTIONNAIRE de la JURISPRUDENCE CIVILE
DU
BAS-CANADA.

AU PUBLIC.

IL y a bien près d'un siècle et demi que la Jurisprudence de ce pays fut fixée d'une manière certaine. Ce fut à l'époque de l'établissement du Conseil Supérieur. On y introduisit la Jurisprudence suivie alors au Parlement de Paris; c'est celle que nous suivons encore aujourd'hui. Néanmoins, comme cela devoit nécessairement arriver pendant une longue suite d'années, elle a subi des modifications nombreuses, et, sous quelques rapports, des changemens importans. Il a fallu quelquefois la plier, pour ainsi dire, aux usages du peuple auquel elle étoit destinée à servir de règle. De nouveaux besoins, la différence des temps, des lieux, et bien d'autres circonstances ont exigé l'établissement de nouvelles loix, ou forcé d'ajouter des dispositions nouvelles aux anciennes. Je ne parle ici que de la Jurisprudence civile, puisque les Loix criminelles qui nous régissoient avant la conquête, ont fait place aux Loix Criminelles d'Angleterre dans la Province. Il est juste de faire observer que pendant ce long intervalle, plusieurs parties de la Jurisprudence civile du pays qui nous a d'abord donné ses loix, ont aussi subi des changemens assez multipliés, adaptés aux tems et aux circonstances, avant la révolution qui a changé la face de la Jurisprudence comme de tout le reste, pendant que nous avons conservé plusieurs des loix qui ont subi ces changemens ailleurs, dans le même état où nous les avions reçues.

Je n'ai pas besoin après cet exposé de faire observer que ceux qui veulent acquérir une connoissance exacte et détaillée de notre Jurisprudence Civile, doivent nécessairement rencontrer dans l'étude qu'ils en font un grand nombre de difficultés qu'il seroit nécessaire d'applanir. J'ai cru trouver un moyen de m'y employer avec quelque succès, en travaillant depuis plusieurs années sur le Dictionnaire de Ferrière; en retranchant de cet ouvrage, ce qui est entièrement étranger à notre Jurisprudence Civile, en ajoutant à un grand nombre d'articles les explications nécessaires pour faire connoitre les changemens qu'elle a subis, en y insérant de nouveaux articles pour faire connoitre les dispositions nouvelles, ou les modifications qu'on y a ajoutées, enfin en y ajoutant des articles nouveaux ou des remarques sur des objets que l'auteur avoit passés sous silence. C'est le fruit de ce travail que j'offre au public s'il veut bien l'accueillir.

Il est aisé de sentir qu'un travail de cette nature est ingrat autant qu'obscur, et qu'il offre peu de satisfaction à l'auteur, je puis me flatter au moins qu'il sera utile. Il le sera au jurisconsulte en lui servant de répertoire pour venir au secours de sa mémoire et le dispenser de recherches sur des objets épars, rassemblés ici sous un même point de vue et pour ainsi dire à un foyer commun; aux jeunes gens qui se livrent à l'étude des Loix, en éclaircissant d'avance une partie des difficultés qu'ils peuvent y rencontrer, à ceux qui peuvent être employés dans la législation en les mettant à même d'appercevoir presque d'un coup d'œil toutes les parties qui composent notre jurisprudence, enfin à tous ceux qui peuvent avoir besoin ou désirer d'acquérir une connoissance générale des loix civiles de ce pays.

Je me propose de faire imprimer cet ouvrage sous le titre de DICTIONNAIRE de la JURISPRUDENCE CIVILE du BAS CANADA, tiré du Dictionnaire de FERRIERE, avec des remarques, additions et explications nécessaires pour faire connoitre l'état actuel de la Jurisprudence Civile du Bas Canada.

L'Impression en sera commencée aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de Souscripteurs pour fournir aux frais de l'impression.

L'ouvrage sera en deux parties ou tômes, qui pourront se relier en un volume de neuf cens à mille pages, si l'ouvrage est imprimé en caractères semblables à ceux qui ont été employés pour l'édition du Dictionnaire de Ferriere de 1740, ou d'un peu moins, s'il est imprimé en caractères plus petits, ce que je ne puis encore exactement déterminer.

La Souscription sera de Trois Livres Dix chellings, courant, pour l'ouvrage entier, dont moitié payable à la livraison de la premiere partie de l'ouvrage, le reste à la livraison de la seconde.

Je me propose de rendre un compte plus ample de mon ouvrage dans un avertissement que je mettrai à la tête de l'ouvrage.

16e Mars, 1812. D. B. VIGER.

Les Souscriptions seront reçues—

A QUEBEC—à la *Nouvelle Imprimerie* et chez Mr. *John Neilson;*
A MONTREAL—chez Mr. *N. Meneclier* et chez Mr. *James Brown;*
A BERTHIER—chez *Joseph Bondy*, Ecuier;
A ST. DENIS—chez Mr. *Seraphin Cherrier;*
Aux TROIS RIVIERES—chez *Ezekiel Hart*, Ecuier;
A NICOLET—chez *Joseph Carmel*, Ecuier;
A la RIVIERE OUELLE—chez *P. Casgrin*, Ecuier.